

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGIL - Bien-être et santé dans les parcours d'insertion en Meurthe-et-Moselle 2024-2025 (GESTOI908)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 1 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100% %

THÈME Toutes actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes rencontrant des problématiques de santé et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/05/2024

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic territorial

La santé est une problématique récurrente rencontrée dans les parcours d'insertion. Une enquête menée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en 2018 auprès de bénéficiaires de minima sociaux indiquait que, parmi les bénéficiaires du RSA sans emploi qui ne recherchent pas d'emploi mais qui souhaiteraient travailler, 40 % affirmaient que leurs problèmes de santé étaient la raison principale pour laquelle ils ne tentaient pas de trouver un travail. Dans ce contexte, le Département de Meurthe-et-Moselle s'est doté d'une feuille de route santé en 2022. Ces freins liés à la santé peuvent renvoyer à des problèmes de santé mentale, ou de santé physique, à des degrés divers. Dans tous les cas, ils nécessitent le recours à du personnel qualifié, doté de compétences particulières dans la prise en charge de l'accompagnement.

Outils ces professionnels en leur donnant accès à une offre support dédiée à ces questions est d'autant plus important dans un contexte de difficile accès à l'offre médicale de proximité. Dans certains cas, la professionnalisation des acteurs de l'accompagnement sur ces questions ou la mobilisation de professionnels spécialisés dans les équipes d'accompagnement peuvent constituer une première réponse, de nature à lever certains freins dans le parcours des publics.

Au sein des territoires composant la Meurthe-et-Moselle, le constat est le même. Le territoire Terres de Lorraine a fait le constat que près de la moitié des personnes en démarche d'insertion cumule des freins liés à la santé et nécessite un accompagnement renforcé spécifique. Cette problématique, conscientisée ou non, est difficilement prise en compte dans les démarches d'accompagnement vers l'emploi et peut aggraver la situation de la personne tant au niveau de sa santé que de son adaptation sociale et professionnelle.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions d'accompagnement sur le territoire Terres de Lorraine, plusieurs constats ont été partagés :

- une hétérogénéité des profils des personnes au regard de la prise en compte de leur santé : difficultés à réaliser des démarches d'accès aux soins, la santé évoquée comme un frein à l'engagement de démarches d'insertion,
- un isolement des professionnels qui interviennent dans le champ de l'insertion au regard de la prise en compte de la problématique santé dans leurs interventions,
- une organisation de l'offre de soins en évolution constante qui reste peu lisible tant pour les personnes en situation de vulnérabilité que pour les professionnels,
- une faible prise en compte des personnes en parcours d'insertion dans le plan d'actions adopté au démarrage des contrats locaux de santé.

Les difficultés relevées dans les parcours d'insertion sont multiples ; mal être, mauvaise hygiène de vie, addictions, souffrances psychologiques, handicap ... L'ensemble de ces freins complexifient le retour à l'emploi et l'inclusion des personnes. Il semble indispensable de prendre en compte ces difficultés et de les résoudre tout au long du parcours d'insertion professionnelle.

Cadre stratégique

Les orientations de l'ingénierie et de l'animation territoriale s'inscrivent dans la convention préalable à l'accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE, dans les protocoles d'accord territorial des PLIE et dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle :

L'accord cadre :

L'accord-cadre FSE+ en cours de signature pour la période 2024-2027 entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL, marque la poursuite de ce partenariat de longue date pour la programmation du FSE+. Ainsi, elle prolonge la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et pour une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Le Pacte Territorial Insertion représente le cadre réglementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il propose également une déclinaison par territoire, en précisant les besoins, priorités et objectifs spécifiques.

Le PLIE établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées. Ces éléments fondent l'action du PLIE de son protocole d'accord territorial.

Par ailleurs, cet accord-cadre confirme l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Protocole d'accord territorial :

A l'initiative et sous l'autorité d'un élu local, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, et, à partir de là, définir les publics-cibles et déterminer les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE.

Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel. Les axes fondamentaux, communs à tous les PLIE, se déclinent en 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.

3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Programme départemental insertion - Pacte Territorial d'Insertion PDI/PTI

Le PDI PTI de Meurthe et Moselle fixe la feuille de route du département pour une période donnée. Un nouveau Plan Départemental Insertion – Pacte territorial insertion a été adopté pour 2023-2028 et fixe la feuille de route du département pour la période donnée et présente les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce PDI/PTI se caractérise notamment par ces trois axes stratégiques :

1. Sécuriser l'entrée dans le parcours d'insertion et permettre le choix éclairé des allocataires
2. Proposer des accompagnements adaptés
3. Animer et évaluer l'offre d'insertion, en lien avec les partenaires et les allocataires

Le PDI-PTI se décline au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des six territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

Sur chacun des territoires, un Comité de Pilotage Emploi Insertion (CPEI) permet à l'Etat, aux Maisons de l'Emploi et au Département, auquel se joint la métropole sur le Grand Nancy, de co-piloter les orientations en mobilisant à leurs côtés les élus des intercommunalités. Ainsi, le département et ses partenaires ont mis en place une instance de pilotage unique, commune et partagée, tant au niveau départemental qu'au niveau territorial.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet accompagnement vise à contribuer à **la levée des freins à l'emploi liés à la santé et au bien-être** afin de concourir à lutter contre le chômage de longue durée. Des actions de sensibilisation à la

prise en compte de la santé par les accompagnateurs socio-professionnel et de prévention de la santé, à travers la mise en place d'ateliers collectifs notamment, auprès du public sont également attendues.

• Objectifs

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la santé et du bien-être dans les parcours d'insertion sur le territoire de Meurthe-et-Moselle, au sens de l'OMS dans sa Constitution de 1948, à savoir que la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », AGIL souhaite enrichir l'offre de services actuelle en lançant ce nouvel appel à projets.

• Actions visées

Toutes actions favorisant l'amélioration des conditions de santé des personnes en démarche d'insertion dont un frein lié à la santé physique ou psychologique a été identifié. Il s'agit notamment :

• **Actions visant l'accompagnement individuel et/ou collectif renforcé vers l'emploi des personnes en parcours d'insertion :**

- o Renforcer l'offre d'accompagnement ou de diagnostic santé, qui vise à lever ces freins, ou encore à proposer une nouvelle orientation plus adaptée en évitant des ruptures de parcours
- o Accompagner les participants à l'accès à l'offre de soin du territoire, en renforçant leur autonomie et leur capacité d'agir dans la prise en charge de leur santé, en collaboration avec les référents de parcours insertion.
- o Mettre en place une première réponse d'offre santé s'appuyant sur une équipe d'accompagnements pluridisciplinaires (mobilisant des professionnels de l'insertion et de la santé...) pour la prise en compte de la problématique santé de la personne.
- o Mettre en place des actions santé et/ou bien-être de type collectives et/ou programmes de formations/sensibilisations adaptés aux besoins spécifiques des personnes (développement personnel, estime de soi, renforcement des compétences personnelles...)

• **Actions de renforcement des compétences des professionnels de l'insertion et de l'emploi :**

- o Sensibiliser et outiller les professionnels au repérage des problématiques santé et à l'orientation des publics.

- o Apporter un appui à l'accompagnement socio-professionnel tout au long du parcours des participants (prise en charge de ces problématiques santé et bien-être dans un parcours d'insertion, les incidences en emploi ...)

.

- **Actions pour le développement des partenariats :**

- o Partager avec les acteurs de l'insertion un diagnostic sur les problématiques santé des publics et sur l'offre de soin du territoire en lien avec les réseaux de proximité.

- o Développer les partenariats avec des entreprises en les sensibilisant aux publics cibles

- o Sensibiliser et lutter contre la stigmatisation afin de favoriser l'inclusion des personnes rencontrant des problématiques de santé.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont : les associations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et les établissements privés.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 – du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE du Grand Nancy et du Lunévillois par le PTI de d Meurthe-et-Moselle et par l'accord-cadre AGIL.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

• **Public cible**

Sont éligibles à cet appel à projets les personnes en parcours d'insertion dont l'un des freins à l'insertion professionnelle est lié à la santé et/ou au mal-être, domiciliées sur le département de Meurthe-et-Moselle, ou résidant dans une commune appartenant à l'EPCI sur lequel se déroule l'opération à savoir : Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes Coeur du Pays Haut et la Communauté de communes du Pays haut Val d'Alzette. Ces EPCI se composent de communes situées dans le département du 54 et hors du département 54. Si une opération se déroule sur les EPCI cités ci-avant, les participants résidants sur le territoire hors département 54 ne peuvent pas être exclus, et sont éligibles.

Ainsi, le public cible de cet appel à projets est en démarche d'insertion et doit relever d'au moins une des catégories suivantes (situation à la date d'entrée sur les opérations) :

- Bénéficiaires de minimas sociaux (dont Allocataires du Revenu de Solidarité Active),
- Participant en démarche d'insertion socio professionnelle : en parcours PLIE, salarié d'une SIAE du territoire...
- Inactifs,
- Chômeurs,
- Personnes issues des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, de ZRR.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

Contact

-Après du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org

-Après du STI ou du PLIE, en charge de l'animation du FSE+ sur le territoire concerné :

- Grand Nancy : kgrunenberger@mde-nancy.org

- Lunéville : idosdat@departement54.fr

- Terres de Lorraine : laure.chapuy@terresdelorraine.org
- Val de Lorraine : mfberady@departement54.fr
- Briey : sbalaian@departement54.fr
- Longwy : slewandowski@departement54.fr
- Département : mlefevre@departement54.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour

la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions

constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées



afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il est prévu dans l'accord cadre des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation.

Ces modalités, dans une optique de convergence, prendront en compte les orientations du Pacte Territorial Insertion (PTI), du Plan de lutte contre la pauvreté, du SPIE (Service Public pour l'Insertion et l'Emploi), des communes et intercommunalités, des protocoles territoriaux, du Conseil Régional (formation).

Les instances relatives aux modalités de sélection et de programmation s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI).

Sa composition comprend l'État, la Région, le conseil départemental, les intercommunalités, les Maisons De l'Emploi et les partenaires invités.

Il s'agit d'une instance de pilotage mais également d'avis de mobilisation des crédits du FSE+. Cette instance politique s'assure de la convergence des objectifs et des actions, au regard de la mobilisation du FSE+, des initiatives du conseil départemental et des Maisons De l'Emploi en matière d'insertion et d'emploi.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Le Conseil d'Administration, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, est composé des représentants des trois membres de l'association (le conseil départemental et les deux MDE du Grand Nancy-Lunéville et de Terres de Lorraine). Ils pilotent cette convention, notamment en approuvant le conventionnement avec les bénéficiaires

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. AGIL se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle. Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, AGIL retiendra les demandes les mieux classées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire AGIL portera une attention particulière sur :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)

- L'avis d'opportunité d'un service ou d'une autre entité (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets

Intervention du Fonds Sociale Européen Plus

Conformément au guide des procédures FSE+, un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% a été fixé. L'objectif est que le volume de l'aide et la dimension de l'opération soient proportionnés en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération afin d'encourager la concentration des crédits.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Montages financiers à adopter pour les opérations mises en œuvre par prestation externes:

Un taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement et des dépenses liées aux participants pour calculer les coûts indirects liés à l'opération.

Montage financier à adopter pour les autres typologies d'opérations

Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) est à appliquer pour calculer les coûts restants.

Éligibilité des dépenses de personnel

Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Affectation partielle à l'opération :

Les salariés dont l'affectation sur le projet proposée est par année inférieure à 10,00% de leur temps de travail ne seront pas éligibles dans les dépenses directes de personnel ;

L'affectation des salariés doit être dédiée à 100% au projet ou à quotité fixe mensuelle, à l'appui d'une lettre de mission en cohérence avec le projet

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel"(article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

• Autre

L'avis d'opportunité sera sollicité par AGIL pour chaque réponse au présent l'appel à projets auprès :

Du PLIE du Grand Nancy et du Lunévillois pour les structures émergeant sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy et du territoire du Lunévillois

Du PLIE de Terres de Lorraine pour les structures émergeant sur le territoire Terres de Lorraine

Du STI de Val de Lorraine pour les structures émergeant sur le territoire Val de Lorraine

Du STI de Briey pour les structures émergeant sur le territoire Briey

Du STI de Longwy pour les structures émergeant sur le territoire Longwy

De la DASI du Conseil Départemental 54 pour les opérations émergeant sur l'ensemble du Département ou au moins 2 territoires distincts.

L'exception sera faite pour les réponses au présent appel à projets émise par La Maison de l'Emploi du Grand Nancy, la Maison de l'Emploi Terres de Lorraine et le Conseil Départemental 54

En répondant à cet appel à projets, vous vous engagez également à participer activement aux différents comités techniques mis en place sur le territoire auquel vous êtes rattaché, à contribuer au processus de suivi des participants de vos opérations (transmission des documents attendus par le PLIE/ le STI, formalisation des entrées et des sorties, suivi des objectifs de l'action, capitalisation des compétences acquises ...).

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)